

COMUS - Commune

Séance du 27 août 2026

Membres en exercice :

7

Date de la convocation: 24/08/2026

vingt-sept août deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Claude PÉLOFI

Présents : 5

Votants: 5

Pour: 5

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : PÉLOFI Jean-Claude, MORA Elisabeth, LLOPIS Joseph, JOFFRES Ghislaine, BONNERY Daniel

Représentés:

Excusés: GRAULLE Thierry, BERTHOU-SARDA Jordane

Absents:

Secrétaire de séance: Ghislaine JOFFRES

Objet: MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES COMPÉTENCE PETITE ENFANCE - DE_2026_0804

Par délibération du 11 juin 2026, le Conseil communautaire des Pyrénées audoises s'est prononcé en faveur d'une modification statutaire pour la mise en conformité de la rédaction actuelle des compétences, avec l'article L214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) introduit par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi instaurant le Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

La Communauté de communes des Pyrénées audoises (CCPA) a confirmé ainsi sa qualité d'Autorité Organisatrice de la petite enfance et l'exercice des quatre compétences attachées à la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Il est abrs soumis à l'avis du Conseil municipal sur cette modification statutaire.

Le Conseil ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide de:

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 214-1-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013150-0002 du 30 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises, et notamment son article 4 ;

VU la délibération n° DC 2026-084 du 11 juin 2026 du Conseil communautaire des Pyrénées audoises portant modification de l'intérêt communautaire et confirmant l'exercice des missions d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre les statuts communautaires en conformité avec les dispositions de l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

- APPROUVER la modification de l'article 4 « Compétences » des statuts de la Communauté de communes des Pyrénées audoises, telle qu'aux statuts de la communauté de communes des Pyrénées audoises, à l'Article 4 — Compétences

III Compétences supplémentaires (facultatives)

1 - Enfance-jeunesse

Il est ajouté les dispositions suivantes :

La Communauté de communes des Pyrénées Audoises exerce, sur l'ensemble de son territoire, les missions d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant prévues à l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles.

À ce titre, elle assure :

1° Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles

2° L'information et l'accompagnement des familles et des futurs parents ;

3° La planification du développement des modes d'accueil ;

4° Le soutien à la qualité des modes d'accueil.

- CHARGER M. le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de communes des Pyrénées audoises.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Maire,
Jean-Claude PÉLOFI.

Signé